



**OFFRE D'ACCÈS AUX LIGNES FTTH  
EN ZONE TRES DENSE ET EN DEHORS DE LA ZONE TRES DENSE DE  
LA REGIE D'EXPLOITATION DE LA FIBRE OPTIQUE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (QUENTIOP)  
V1.1.du 9 mars 2012**

**Offre destinée aux opérateurs de réseaux FTTH ouverts au public**

Régie d'Exploitation de la Fibre Optique de Saint-Quentin-en-Yvelines

7/9 rue Denis Papin – 78190 TRAPPES-EN-YVELINES

Téléphone : 01 83 64 91 25

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET .....	5
ARTICLE 2.	COMPOSITION DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 3.	DÉFINITIONS .....	6
<b>PARTIE I -</b>	<b>DESCRIPTION DE L’OFFRE .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 4.	CONSULTATIONS PRÉALABLES .....	11
4.1	Consultation sur l’intention de déploiement.....	11
4.2	Consultation sur le lotissement et la partition en Zones Arrières de PM.....	12
ARTICLE 5.	COFINANCEMENT .....	13
5.1	Principes généraux du cofinancement.....	13
5.2	Cofinancement <i>ab initio</i> .....	14
5.3	Cofinancement <i>ex post</i> .....	14
5.4	Niveau d’engagement de cofinancement.....	14
5.5	Droits de l’Opérateur sur les Lignes FTTH en cofinancement.....	15
5.5.1	Principes généraux.....	15
5.5.2	Portée du droit d’usage accordé.....	16
5.5.3	Durée du droit d’usage accordé.....	17
5.5.4	Modalité d’octroi du droit d’usage.....	18
5.6	Tarifs.....	18
5.6.1	Principes tarifaires .....	18
5.6.2	Tarification relative au Point de Mutualisation .....	19
5.6.3	Tarification relative aux Logements Programmés .....	19
5.6.4	Tarification relative aux Logements Raccordables .....	19
5.6.5	Tarification relative aux Lignes FTTH affectées à l’Opérateur .....	19
5.7	Droits de suite .....	20
ARTICLE 6.	ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION.....	20
6.1	Description .....	20
6.2	Modalités opérationnelles .....	20
6.3	Caractéristiques de la mise à disposition.....	21
6.4	Principes tarifaires .....	21
6.5	Modalités de la mise à disposition.....	22
ARTICLE 7.	HEBERGEMENT AUX PM.....	22
7.1	Description de la prestation.....	22
7.2	Hébergement d’Equipements actifs ou passifs.....	22
7.3	Installation des équipements et accès à l’hébergement au sein des PM.....	23
7.4	Principes tarifaires .....	24
7.5	Modalités de la mise à disposition.....	25
ARTICLE 8.	RACCORDEMENT DISTANT .....	25
ARTICLE 9.	MAINTENANCE .....	25
9.1	Généralités .....	26
9.2	Travaux programmés .....	26
9.3	Dépôt de la signalisation .....	27
9.4	Réception de la signalisation.....	27
9.5	Suivi du traitement des signalisations.....	28
9.6	Délais de rétablissement du service .....	28

9.7	Clôture de la signalisation .....	28
9.8	Signalisations transmises à tort .....	29
9.9	Délais de préavis pour travaux programmés .....	29
9.10	Information pour dérangement collectif .....	29
ARTICLE 10.	RACCORDEMENT DES BÂTIMENTS NON FIBRÉS .....	29
ARTICLE 11.	RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES ET GESTIONNAIRES DES BÂTIMENTS FIBRES....	29
ARTICLE 12.	CONDITIONS D'INTERVENTION DANS LES PROPRIETES PRIVEES .....	30
12.1	Principes.....	30
12.2	Sélection d'un Prestataire agréé pour une intervention personnalisée.....	31
ARTICLE 13.	AFFECTATION D'UNE LIGNE FTTH ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL.....	32
13.1	Fourniture d'informations par <i>La Régie</i> en vue du Raccordement d'un Client Final .....	32
13.2	Mise à disposition d'une Ligne FTTH à l'Opérateur .....	32
13.2.1	Construction du Câblage Client Final .....	32
13.2.2	Cas où le Câblage Client Final existe .....	33
13.3	Mandat préalable .....	33
ARTICLE 14.	TRAVAUX EXCEPTIONNELS .....	33
ARTICLE 15.	SUSPENSION DES PRESTATIONS DE <i>LA RÉGIE</i> .....	34
15.1	Suspension pour faute .....	34
15.2	Suspension à la demande d'une autorité publique .....	34
15.3	Suspension pour continuité du service public .....	35
15.4	Conséquences de la suspension.....	35
<b>PARTIE II -</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>36</b>
ARTICLE 16.	PRIX.....	36
ARTICLE 17.	FACTURATION ET PAIEMENT .....	36
17.1	Facturation par <i>La Régie</i> à l'Opérateur.....	36
17.2	Dispositions communes aux facturations des Parties.....	36
ARTICLE 18.	COMPENSATION .....	37
ARTICLE 19.	PENALITES.....	38
19.1	Pénalités pouvant être dues par <i>La Régie</i> .....	38
19.2	Pénalités dues par l'Opérateur .....	38
ARTICLE 20.	GARANTIES FINANCIERES .....	39
20.1	Conditions .....	39
20.2	Montant de la garantie .....	39
20.2.1	Garantie d'un Acte d'Engagement de cofinancement.....	39
20.2.2	Garantie d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location.....	39
20.2.3	Garantie pour le paiement des prestations accessoires.....	40
20.3	Forme de la garantie .....	40
20.4	Mise en œuvre de la garantie .....	40
20.5	Réactualisation de la garantie .....	40
20.6	Cas de non fourniture de la garantie financière .....	41
20.7	Renouvellement de la garantie .....	41
ARTICLE 21.	EVOLUTION DU CONTRAT .....	41
ARTICLE 22.	DUREE DU CONTRAT .....	42
ARTICLE 23.	RESPONSABILITE .....	42
23.1	Responsabilité de <i>La Régie</i> .....	42

23.2	Responsabilité de l'Opérateur .....	43
23.3	Responsabilité des Parties .....	43
ARTICLE 24.	ASSURANCES .....	43
ARTICLE 25.	FORCE MAJEURE.....	44
ARTICLE 26.	RESILIATION.....	44
26.1	Résiliation pour manquement .....	44
26.2	Résiliation pour motif d'intérêt général .....	45
26.3	Résiliation liée au droit d'exploiter un réseau de communications électroniques. ....	45
26.4	Conséquence de la résiliation .....	45
ARTICLE 27.	DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES .....	46
ARTICLE 28.	INTUITU PERSONAE.....	46
ARTICLE 29.	CLAUSES DIVERSES .....	47

## PRÉAMBULE

En application de la décision ARCEP n°09-1106 du 22 décembre 2009 et de la décision ARCEP n°2010-1312 du 14 décembre 2010, la Régie d'Exploitation de la Fibre Optique de Saint-Quentin-en-Yvelines (ci-après « **La Régie** »), établissement public industriel et commercial, publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques que **La Régie** propose aux opérateurs souhaitant obtenir, en qualité d'usagers du service public local de l'accès aux réseaux en fibre optique dont **La Régie** a la responsabilité, un accès, sous forme passive, aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par **La Régie**, en Zone Très Dense et en dehors de la Zone Très Dense, dans les immeubles bâtis résidentiels, professionnels ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final et relevant principalement d'un Domaine Public dont **La Régie** a la responsabilité.

Sur la base de cette offre, **La Régie** propose à l'Opérateur l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès passif sur fibre optique partageable à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en Zone Très Dense et en dehors de la Zone Très Dense dans les conditions des présentes.

## ARTICLE 1. OBJET

La présentes Offre décrit les conditions de mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH de **La Régie** en Zone Très Dense et en dehors de la Zone Très Dense.

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH est accessible selon deux modalités distinctes :

- Un accès en cofinancement ;
- Un accès à la Ligne FTTH en location.

La mutualisation consiste à permettre à l'Opérateur d'accéder aux Infrastructures de réseau FTTH de **La Régie** afin que l'Opérateur puisse :

- Fournir des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux ;
- Fournir des offres relevant du marché de gros, à destination de tout Opérateur Commercial tiers, en vue que ce dernier fournisse directement des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à destination de ses Clients Finaux.

Le cofinancement consiste :

- En un engagement ferme par lequel l'Opérateur s'oblige, sur une Zone de cofinancement donnée, à due concurrence du niveau d'engagement souscrit et pendant une durée déterminée, à cofinancer l'ensemble des Infrastructures de réseau FTTH de **La Régie** et

- En contrepartie de l'engagement précité, la mise à disposition à l'Opérateur par **La Régie** d'un droit d'usage irrévocable de longue durée sur les Infrastructures de réseau FTTH objet de l'engagement de l'Opérateur exerçable à concurrence du niveau de son engagement.

L'accès en location à la ligne consiste en une mise à disposition à l'Opérateur des Lignes FTTH.

Des prestations additionnelles complètent par ailleurs les modalités de mutualisation proposées par **La Régie** ci-dessus décrites.

## **ARTICLE 2. COMPOSITION DU CONTRAT**

Le Contrat afférent à la présente Offre est composé, par ordre de priorité croissante, des documents suivants :

- Les Conditions Générales
- Les Conditions Spécifiques applicables en Zone Très Dense et les Conditions Spécifiques applicables en dehors de la Zone Très Dense
- Les Annexes
- L'Acte d'Engagement de cofinancement signé par l'Opérateur
- Les bons de commande de l'Opérateur.

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé.

En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Spécifiques en Zone Très Dense et en dehors de la Zone Très Dense et des Annexes associées aux Conditions Générales au jour de la date d'effet de ces dernières.

## **ARTICLE 3. DÉFINITIONS**

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'ARTICLE 2 ci-dessus auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

**Acte d'Engagement de cofinancement (Acte d'Engagement)** : désigne le Formulaire d'Engagement de cofinancement dûment complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

**Câblage Client Final** : Ensemble composé d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) exclu et un Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

Un Câblage Client Final dessert un Logement Raccordable.

**Câblage d'immeuble** : Ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de **La Régie** raccordant un Point d'Entrée de Zone (PEZ) aux Points de Branchement (PB) inclus desservant un Immeuble FTTH.

**Câblage de sites** : Câblage d'immeuble ou Câblage de zone pavillonnaire.

**Câblage de zone pavillonnaire** : Ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de **La Régie** raccordant un Point d'Entrée de Zone (PEZ) aux Points de Branchement (PB) inclus desservant un ensemble de Pavillons FTTH.

**Client Final** : Personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Infrastructure de réseau FTTH par un Opérateur Commercial. Le Client Final est un Usager Final de **La Régie** (au sens du Contrat) ou bénéficie d'un mandat de la part de l'Usager Final l'autorisant à utiliser la Ligne FTTH.

**Convention** : Contrat établi entre **La Régie** et un Gestionnaire détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Clients Finaux dans un Immeuble FTTH.

**Date de Mise en Service Commerciale du PM** : Date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final est possible au Point de Mutualisation, telle que prévu par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106. C'est à partir de cette date que les Opérateurs Commerciaux sont autorisés à fournir des services de communication électronique à très haut débit à un Client Final. Elle est diffusée pour chaque Point de Mutualisation au titre des Informations de Zone Arrière de PM.

**Date de Lancement de Lot** : La date à laquelle s'apprécie la qualité du cofinancier : *ab initio* ou *ex post*, pour le Lot considéré, et pour les Lots suivants, déployés sur la Zone de cofinancement.

**Date de Lancement de Zone** : La date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

**Dossier de Consultation** : Le document contractuel par lequel **La Régie** informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de cofinancement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au cofinancement, la hauteur de sa participation ainsi que, le cas échéant, les modalités d'hébergement au PM, l'utilisation du Raccordement distant et/ou l'intervention personnalisée.

**Dossier de Lotissement de Zone de cofinancement**: Le dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de cofinancement.

**Droit de suite** : Rémunération partielle du financement de l'Infrastructure de réseau FTTH cofinancé par l'Opérateur dans le cadre des offres de cofinancement *ab initio* ou *ex post*. Cette rémunération a pour cause le cofinancement par un nouvel opérateur de l'Infrastructure de réseau FTTH. Elle pourra éventuellement être intégrée dans une version ultérieure du Contrat.

**Droit d'Usage** : Contrepartie de l'engagement de cofinancement des Infrastructures de réseau FTTH par l'Opérateur. Ce droit est décrit à l'Article 5.5.

**Emplacement** : Partie du PM réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi que le câble en provenance de son réseau FTTH ou, le cas échéant, le lien de Raccordement distant fourni par **La Régie**.

**Équipement actif** : Appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou, le cas échéant, d'un lien de Raccordement distant fourni par **La Régie**.

**Équipement passif** : Appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou, le cas échéant, d'un lien de Raccordement distant fourni par **La Régie**.

**FTTH (Fiber To The Home)** : Déploiement de la fibre optique jusqu'au logement ou lot professionnel du Client Final.

**Formulaire d'Acte d'Engagement de cofinancement**: Formulaire décrit décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à une Zone de cofinancement, en vue de souscrire au cofinancement sur une Zone ou d'en augmenter sa participation.

**Gestionnaire** : Personne morale ou physique, propriétaire, ou mandatée par des propriétaires afin de gérer un bâtiment ou un groupe de bâtiments pour le compte d'une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux, par exemple).

**Immeuble FTTH** : Bâtiment ou ensemble de bâtiments pour lequel **La Régie** a signé une Convention avec le Gestionnaire permettant l'installation de la partie terminale de l'Infrastructure de réseau FTTH.

**Informations de Zone Arrière de PM (IZAPM)** : Informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la Zone Arrière d'un PM que **La Régie** a déployé ou a prévu de déployer. Ces informations sont fournies conformément aux annexes techniques du Contrat.

**Infrastructures de réseau FTTH** : Ensemble constitué des Points de Mutualisation, Réseaux de Distribution, des Points d'Entrée de Zone, Câblages de sites et, le cas échéant, les Câblages Clients Finals qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du Contrat.

**Jours Ouvrables** : Du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

**Jours Ouvrés** : Du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8 H à 18 H.

**Ligne FTTH** : Ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Logement Raccordable.

**Logement Programmé** : Logement ou lot professionnel situé sur la Zone Arrière d'un PM.

**Logement Raccordable** : Logement ou lot professionnel accessible depuis un Câblage de sites.



**Logement Raccordé** : Logement ou lot professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le PM et le PTO.

**Lot** : Partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle **La Régie** a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FTTH.

**Opérateur Commercial (OC)** : Désigne un opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les Infrastructures de réseau FTTH.

**Pavillon FTTH** : Bâtiment non soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis pour lequel **La Régie** a signé un accord avec le Gestionnaire permettant l'installation de la partie terminale de l'Infrastructure de réseau FTTH. Un Pavillon FTTH n'est pas un Immeuble FTTH.

**Point d'Entrée de Zone (PEZ)** : Point d'extrémité du Réseau de Distribution en provenance du PM. Il permet le raccordement du Câblage de sites au Réseau de Distribution. Il peut être matérialisé par un Point de Branchement.

**Point de Branchement (PB)** : Équipement installé à l'emplacement où le Câblage Client Final est raccordé au Câblage de site.

**Point de Mutualisation (PM)** : Point de brassage optique à partir duquel **La Régie** donne accès aux Infrastructures de réseau FTTH aux Opérateurs.

**Point de Raccordement distant Mutualisé (PRDM)** : Point de brassage optique situé à proximité du réseau de transport du génie civil utilisé permettant à un Opérateur d'accéder à un Raccordement distant afin d'y raccorder son câble réseau.

**Point de Terminaison Optique (PTO)** : Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation intérieure du Logement Raccordable. Cette prise constitue le point de terminaison des Infrastructures de réseau FTTH.

**Portail FAI** : Désigne le service de commande et l'outil de dépôt et de suivi des signalisations de SAV (guichet unique de SAV) de **La Régie** dédiée à ses Usagers Opérateurs ou Opérateurs commerciaux. Cet outil est accessible par la signature d'un contrat Portail FAI.

**Prestataire** : Désigne tout prestataire de service avec lequel **La Régie** et/ou l'Opérateur conclu(en)t un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur les Infrastructures de réseau FTTH dans les limites et conditions prévues au Contrat.

**Raccordement d'un Client Final** : Ensemble des opérations permettant l'installation du Câblage Client Final des Lignes FTTH dans les Logements Raccordables des Usagers Finaux, effectuées par un Prestataire de **La Régie** et sous la maîtrise d'œuvre de cette dernière. Le Raccordement d'un Client Final peut le cas échéant être coordonné avec les interventions de l'Opérateur Commercial vis-à-vis de son Client Final.

**Raccordement distant** : Ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à différents PM. Les extrémités du Raccordement distant sont un PM et un PRDM (ou un PM spécifiquement identifié).

**Réseau de Distribution** : Ensemble de câbles de fibre optique de **La Régie** situé entre un Point de Mutualisation et un Point d'Entrée de Zone de la Zone Arrière du PM.

**Usager Final** : Personne physique ou morale soumise au règlement de service de **La Régie** et dont le logement ou le lot professionnel est raccordé par une Ligne FTTH de **La Régie**, en vue de la délivrance de services très haut débit, notamment en qualité de Client Final.

**Tranche** : Niveau d'engagement irrévocable de l'Opérateur sur les communes de la Zone de cofinancement, correspondant à un nombre prédéfini de Logements Raccordables par commune sur la Zone de cofinancement.

**Zone Arrière de PM (ZAPM)** : Zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.

**Zone de cofinancement** : Zone géographique correspondant à un ensemble de communes situées en Zone Très Dense et/ou en dehors de la Zone Très Dense sur lesquelles porte en tout ou partie le choix d'engagement de cofinancement de l'Opérateur.

**Zone Très Dense** : Ensemble des communes listées en annexe de la décision n°09-1106 du 22 décembre 2009, homologuée le 8 janvier 2010

## PARTIE I - DESCRIPTION DE L'OFFRE

### ARTICLE 4. CONSULTATIONS PRÉALABLES

**La Régie** communique à l'Opérateur un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de réseau FTTH de **La Régie**.

Ces informations seront utiles à l'Opérateur pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'Infrastructure de réseau FTTH de **La Régie**, tant dans le cadre de l'offre de cofinancement que dans l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location, notamment dans le cadre des consultations proposées par **La Régie**.

Ces consultations préalables sont décrites ci-après et sont précisées en tant que de besoin dans les Conditions Spécifiques « Zone Très Dense » et Conditions Spécifiques « en dehors de la Zone Très Dense » du Contrat.

#### 4.1 Consultation sur l'intention de déploiement

L'Opérateur a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des Infrastructures de réseau FTTH qui seront déployées sur une ou plusieurs communes de la Zone de cofinancement.

Pour ce faire, **La Régie** communique à l'Opérateur un Dossier de Consultation, composé d'un ensemble d'informations, relatif à la zone qui constituera la Zone de cofinancement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception à l'Opérateur et contiendront :

- Le descriptif géographique de la Zone de cofinancement qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, comprenant la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE ;
- La Date de lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation au titre de l'information d'intention de déploiement ;
- A titre indicatif, le parc de Logements Programmés sur la Zone de cofinancement et son évolution prévisionnelle.

**La Régie** pourra être amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur. Aucune obligation à la charge de **La Régie** n'est attachée au déploiement du parc prévisionnel.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement de cofinancement.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement de cofinancement devient un Acte d'Engagement de cofinancement. Il doit être retourné à **La Régie**, par voie postale,

en courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation.

L'Acte d'Engagement de cofinancement comporte obligatoirement :

- Une référence à la Zone de cofinancement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- Le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;
- Le cas échéant, le type d'hébergement au PM retenu pour l'ensemble de la Zone de cofinancement, selon que l'Opérateur souhaite y héberger des Equipements actifs ou passifs ;
- Le cas échéant, le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation de Raccordement distant sur l'ensemble ou une partie des PM de la Zone de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense dont la Zone Arrière de PM dessert moins de 1000 Logements Programmés, ainsi que le nombre de fibres optiques demandé pour chaque PM bénéficiant du Raccordement distant ;
- Le cas échéant, le souhait de vouloir bénéficier ou non de la prestation d'intervention personnalisée décrite à l'Article 12 des présentes

**La Régie** accusera réception de l'Acte d'Engagement de cofinancement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (type, nombre et spécifications des emplacements), suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de cofinancement vaut engagement de cofinancement sur l'ensemble de la Zone de cofinancement considérée. Cet engagement de cofinancement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

#### **4.2 Consultation sur le lotissement et la partition en Zones Arrières de PM**

**La Régie** procédera aux déploiements des Infrastructures de réseau FTTH dans la Zone de cofinancement suivant une logique de lotissement au sujet de laquelle il invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure de consultation d'intention de déploiement et préalablement à tout déploiement de Lignes FTTH au sein de la Zone de cofinancement, **La Régie** sollicite l'Opérateur, concomitamment à la consultation des opérateurs et collectivités territoriales intéressés, sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de cofinancement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de cofinancement à l'Opérateur, par courrier recommandée avec accusé de réception.

Ce dossier comporte les informations suivantes :

- La description géographique de Lot ;
- La partition dudit Lot en Zones Arrières de PM ;
- Les coordonnées des PM et, le cas échéant, la localisation des extrémités des prestations de Raccordement distant des PM du Lot ;

- La Date de Lancement de Lot ;
- Le cas échéant, la durée indicative de déploiement du Lot.

Toute réponse doit parvenir à **La Régie** au plus tard le jour de la date limite de réponse indiqué sur le courrier envoyé à l'Opérateur. L'Opérateur supporte le risque inhérent aux aléas qui accompagnent tout envoi postal.

**La Régie**, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, par courrier avec accusé de réception à l'Opérateur, le cas échéant, une version définitive de la description de Lot et sur sa partition en Zones Arrières de PM retenue par **La Régie**.

Sur demande préalable écrite de l'Opérateur, **La Régie** justifiera ses choix auprès de l'Opérateur si les remarques qu'il a formulées ne sont pas retenues.

**La Régie** sera amenée à mettre à jour ces informations en tant que de besoin, et ce, sans incidence sur les engagements souscrits par l'Opérateur.

## ARTICLE 5. COFINANCEMENT

### 5.1 Principes généraux du cofinancement

L'accès aux Infrastructures de réseau FTTH déployées par **La Régie** par le biais du cofinancement implique un engagement de l'Opérateur de contribuer au financement de Lignes FTTH en contrepartie de droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à très haut débit à ses Clients Finaux.

L'Opérateur pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par **La Régie**, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone. Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur cofinanceur *ab initio* ou Opérateur cofinanceur *ex post*.

L'engagement pris par l'Opérateur au titre du cofinancement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. La réception de l'Acte d'Engagement de cofinancement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de cofinancement, et, le cas échéant, du choix du Raccordement distant et/ou de la prestation d'intervention personnalisée.

En contrepartie de son engagement de cofinancement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues à **La Régie**, l'Opérateur disposera, dans les conditions décrites ci-après, d'un droit d'usage ayant un caractère irréversible et pérenne sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

## 5.2 Cofinancement *ab initio*

Tout Acte d'Engagement de cofinancement qui parvient à **La Régie** antérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de cofinancement *ab initio* pour l'ensemble de la Zone de cofinancement.

En effet, dès lors que l'Opérateur choisit, par l'envoi à **La Régie** d'un Acte d'Engagement de cofinancement dûment renseigné et signé, après avoir signé et renvoyé le Contrat, de s'engager avant la Date de Lancement de Zone de cofinancement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, il acquiert la qualité de cofinancier *ab initio*.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au cofinancement *ab initio* pour l'ensemble des lots de la Zone de cofinancement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des Emplacements d'hébergement au sein des PM.

## 5.3 Cofinancement *ex post*

Tout Acte d'Engagement de cofinancement qui parvient à **La Régie** postérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de cofinancement *ex post* pour l'ensemble de la Zone de cofinancement.

Il est expressément entendu entre les Parties que l'Opérateur cofinancier *ex post* verra ses demandes de type d'hébergement au PM (Equipements actifs ou passifs) satisfaites dans la mesure du possible, de la réglementation applicable à la Date de Lancement de Zone et suivant les disponibilités.

## 5.4 Niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de cofinancement ainsi que de choisir les communes sur lesquelles il souhaite s'engager au sein de la Zone de cofinancement, et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage pendant toute la durée de l'engagement de cofinancement.

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur est matérialisé par une ou plusieurs Tranches, variant selon le parc estimé de chaque commune, et correspondant à un nombre arrondi à la cinquantaine la plus proche d'un niveau de 5 (cinq) % des Lignes FTTH installées et à installer sur chacune des communes de la Zone de cofinancement.

Pour information, dans la Zone de cofinancement (territoire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines), le parc total estimé de déploiements des Lignes FTTH par **La Régie** est d'environ 60 000 Lignes FTTH adressables et la souscription d'une seule Tranche dans chaque commune de la Zone de cofinancement donne accès à 3 150 Lignes FTTH au total.

La souscription d'une ou de plusieurs Tranches permet à l'Opérateur l'utilisation d'un nombre maximum de Lignes FTTH affectées à l'usage d'un Opérateur Commercial, correspondant au niveau d'engagement de cofinancement, sur chaque commune choisie.

En cas de commande par l'Opérateur d'un nombre de Lignes FTTH supérieur au nombre de Lignes FTTH souscrites dans le cadre d'une ou plusieurs Tranches d'une commune donnée, l'Opérateur ne pourra plus demander de mise à disposition de nouvelles Lignes FTTH dans la dite commune au titre de son engagement de cofinancement. L'Opérateur ne pourra utiliser une Tranche souscrite dans une autre commune de la Zone de cofinancement ou demander le transfert de la dite Tranche vers la commune en question. Pour bénéficier de nouvelles Lignes FTTH en cofinancement, l'Opérateur devra souscrire une nouvelle Tranche dans cette commune, en faisant parvenir à **La Régie** un Acte d'Engagement de cofinancement.

Pendant toute la durée de l'engagement de cofinancement tel que spécifié à l'Article 5.5.3 du Contrat, l'Opérateur aura la possibilité d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranche(s) supplémentaire(s) pour chaque commune. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de cofinancement à **La Régie**.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'Article 5.5.3. L'Opérateur ne pourra donc pas procéder à une quelconque résiliation totale ou partielle de(s) Tranche(s) souscrite(s) et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de cofinancement diminuer.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH en location.

## **5.5 Droits de l'Opérateur sur les Lignes FTTH en cofinancement**

### **5.5.1 Principes généraux**

En contrepartie de son engagement de cofinancement, **La Régie** accorde à l'Opérateur un droit non exclusif sur les Lignes FTTH déployées et à déployer au sein de la Zone de cofinancement, à due proportion de(s) Tranche(s) souscrite(s) par l'Opérateur et dans la limite d'une Ligne FTTH par Logement Raccordable, partageable entre les opérateurs.

Dans le cadre du cofinancement, le droit accordé doit être compatible avec les principes et prescriptions énoncées par l'ARCEP dans ses décisions relatives à l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, sur le fondement de la législation d'origine communautaire du « droit d'accès » dans le cadre de la « théorie des infrastructures essentielles ». Ledit droit est ainsi qualifié de « droit d'usage pérenne » au profit des opérateurs cofinanceurs, qui doit être amortissable comptablement, et qui peut prendre la forme d'un « IRU ».

Pour l'essentiel des Lignes FTTH proposées au cofinancement par **La Régie**, ce droit doit aussi être compatible avec les règles régissant la Domanialité Publique (en tant que biens appartenant à **La Régie**) et l'affectation au Service Public local. Ce droit est soumis de ce fait à des règles impératives de Droit Public de toute nature (législative, réglementaire et/ou jurisprudentielle) encadrant ses possibilités d'engagements vis-à-vis d'opérateurs privés, notamment au titre des principes d'inaliénabilité, d'insaisissabilité et d'imprescriptibilité.

En conséquence de quoi, **La Régie** propose dans le cadre du Contrat aux opérateurs cofinanceurs de bénéficier d'un « droit d'usage pérenne », qui devra faire ultérieurement l'objet de précisions entre

les Parties quant à sa qualification juridique et à son étendue exactes, pour répondre aux objectifs énoncés par l'ARCEP au travers de ses décisions précisées en Préambule du Contrat.

Dans le respect du Code général de la propriété des personnes publiques (« CG3P »), notamment de son article L. 2121-1, **La Régie** recherchera l'application d'une solution lui permettant d'accorder contractuellement un droit d'usage ayant un caractère irrévocable et pérenne permettant à son cocontractant la jouissance des Lignes FTTH cofinancées, ainsi que le bénéfice de droits réels (ou équivalents) sur lesdites Lignes pour garantir tant ce cofinancement que sa traduction comptable comme un amortissement.

Dans ce cadre, **La Régie** se réserve expressément la faculté, à sa seule discrétion, de compléter, adapter ou modifier le Contrat concernant les droits transmis à l'Opérateur, y compris après conclusion du Contrat et de tout Acte d'Engagement de cofinancement. Dans cette hypothèse, **La Régie** en informera l'Opérateur par tout moyen et les Parties négocieront de bonne foi les compléments, adaptations ou modifications ainsi soumises par **La Régie**. Les Parties conviennent que, dans la mesure où **La Régie** disposera d'une solution juridiquement possible eu égard à son statut de Personne Publique et relevant de sa responsabilité et de ses compétences, toute adaptation éventuelle sera réalisée dans le respect de l'équilibre des droits de chacune d'entre Elles.

#### 5.5.2 Portée du droit d'usage accordé

A compter du moment où le droit est ainsi accordé par **La Régie** à l'Opérateur suite à la signature de l'Acte d'Engagement, ce dernier assumera irrévocablement les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de cofinancement.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout événement tel que la fin anticipée de l'accord et/ou de la Convention passée avec le propriétaire ou le Gestionnaire, destruction du bâtiment ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par **La Régie**. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi accordés, de plein droit.

Les contreparties financières versées à **La Régie** en rémunération des droits d'usage accordés sont, en tout état de cause, définitivement acquises à **La Régie** et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'événement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTH, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, et les mettre à disposition d'un Opérateur Commercial pour un usage sur le marché de détail, dans des conditions qui devront être impérativement compatibles avec les limites du droit accordé par **La Régie** sur ces dernières, conformément aux termes du Contrat et des commandes correspondantes, sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose dudit droit d'usage qui doit être conforme à leur destination



et à leur affectation, de manière notamment à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés ou les structures liées à **La Régie** ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des Immeubles FTTH et Pavillons FTTH sur lesquelles sont déployées les Infrastructures de réseau FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM, ou du Raccordement distant le cas échéant, et en aval du PTO.

### 5.5.3 Durée du droit d'usage accordé

L'Opérateur ayant participé au cofinancement *ab initio* des Lignes FTTH déployées par **La Régie** dans la Zone de cofinancement bénéficie du droit d'usage cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la Date de Lancement de Zone décidée par **La Régie** pour la Zone de cofinancement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du cofinancement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement de cofinancement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage accordés aux opérateurs cofinanceurs sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

Au terme de cette durée, si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'Infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par **La Régie**, et si l'environnement juridique existant à cette date le permettent, **La Régie** accordera à l'Opérateur un droit présentant des caractéristiques comparables du droit d'usage précédemment accordé pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard des contraintes juridiques et de la durée de vie technique résiduelle de l'Infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble.

Ce droit fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'Infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des droits d'usages par Zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'un tel accord, sur l'initiative de **La Régie** qui fera ses meilleurs efforts pour parvenir à la conclusion d'un nouvel accord.

En cas de cession (ou toute procédure dessaisissant **La Régie** de ses droits) par **La Régie** de tout ou partie des Infrastructures de réseau FTTH ou de modification du mode de gestion par la collectivité territoriale de rattachement, dans la limite du cadre juridique applicable à l'opération en question, **La Régie** s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au nouveau gestionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès aux Lignes FTTH, octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de cofinancement considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de **La Régie** ou aux engagements pris par **La Régie** envers l'Opérateur dans le

cadre du Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdites Lignes FTTH dans des conditions similaires aux présentes.

Si **La Régie** est contrainte de procéder au remplacement ou au démontage de tout ou partie de l'Infrastructure de réseau FTTH, l'ensemble des Opérateurs, dont **La Régie**, supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

#### 5.5.4 Modalité d'octroi du droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de cofinancement, **La Régie** tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Elle fera parvenir notamment à celui-ci :

- le cas échéant, des avis de mise à disposition des Raccordements distants et de PRDM ;
- des avis de mise à disposition des Logements Programmés emportant mise à disposition des PM concernés ;
- des avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition du PB concerné.

### 5.6 Tarifs

#### 5.6.1 Principes tarifaires

Le tarif appliqué sur la Zone de cofinancement est, au moment de la Date de Lancement de Zone de cofinancement, celui indiqué à l'Annexe 1 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de cofinancement. Il peut notamment évoluer en fonction des conditions opérationnelles rencontrées lors des déploiements ; il sera en outre réévalué périodiquement notamment en fonction des coûts de construction de financement et d'exploitation des réseaux.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (hébergement, le cas échéant Raccordement distant), le nombre de Logements Programmés, le nombre de Logements Raccordables et le nombre de Lignes FTTH .

Pour chaque Tranche ou Raccordement distant ou Emplacement d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration *ex post* déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de cofinancement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

Les tarifs et le coefficient de majoration *ex post* retenus seront ceux de l'Annexe 1 en vigueur à la réception de l'Acte d'Engagement de cofinancement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit l'envoi de chaque avis de mise à disposition.

La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette la structure et le nombre d'éléments de l'Infrastructure de réseau FTTH (hébergement, ...) dont l'Opérateur bénéficie au dernier jour du mois précédent.

### 5.6.2 Tarification relative au Point de Mutualisation

#### - Frais d'accès au service d'hébergement au PM

Ils dépendent de la nature de l'hébergement (actif ou passif) fourni par **La Régie**, de la taille du Point de Mutualisation et le cas échéant du coefficient de majoration *ex post*.

#### - Frais d'accès au service d'hébergement pour chaque Emplacement

L'Emplacement est l'espace utilisé par l'Opérateur pour installer des têtes optiques permettant le brassage entre les Lignes FTTH et son réseau. Les Emplacements sont les seuls lieux dans le PM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur. Leurs frais de mise en service dépendent du nombre d'Emplacements commandés par l'Opérateur, de la taille du Point de Mutualisation, du type d'équipement installé (passif ou actif) et le cas échéant du coefficient de majoration *ex post*.

#### - Frais d'accès au service de Raccordement distant

Ils dépendent du nombre de liens de Raccordement distant commandés par l'Opérateur, de l'hébergement des équipements installés et le cas échéant du coefficient de majoration *ex post*.

#### - Redevance mensuelle relative au Raccordement distant

Elle dépend du nombre de liens de Raccordement distant et de l'hébergement des équipements installés mis en service pour l'Opérateur.

### 5.6.3 Tarification relative aux Logements Programmés

Chaque PM mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Programmés compris dans la Zone Arrière du PM ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Programmés. Dès réception, l'Opérateur est redevable à **La Régie** d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logements Programmés desservis par le PM, du nombre de Tranches souscrites du tarif unitaire des Logements Programmés et, le cas échéant, du coefficient de majoration *ex post*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de l'avis de mise à disposition correspondant adressé à l'Opérateur.

### 5.6.4 Tarification relative aux Logements Raccordables

Chaque PB mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Raccordables compris dans la zone arrière du PB ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à **La Régie** d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Raccordables desservis par le PB, du nombre de Tranches souscrites, du tarif unitaire des Logements Raccordables et le cas échéant du coefficient de majoration *ex post*. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de l'avis de mise à disposition correspondant adressé à l'Opérateur.

### 5.6.5 Tarification relative aux Lignes FTTH affectées à l'Opérateur

L'Opérateur commande à **La Régie** la mise à disposition d'une Ligne FTTH ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Logement Programmé puis d'un avis de mise à disposition de Logement Raccordable. Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'Article 5.4 et entraîne la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 1. Par ailleurs chaque Ligne FTTH affectées à l'Opérateur

donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés ci-dessus. La tarification relative aux Lignes FTTH affectées à l'Opérateur évolue selon les mises à jour de l'Annexe 1, dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

## 5.7 Droits de suite

En sus de la tarification décrite ci-dessus, **La Régie** est susceptible de facturer à l'Opérateur des Droits de Suite conformément à la réglementation.

**La Régie** précisera le cas échéant les conditions d'application des Droits de Suite dans une version ultérieure du Contrat.

## ARTICLE 6. ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION

### 6.1 Description

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, **La Régie** met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH partageables entre les Opérateurs Commerciaux, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finaux. Cette mise à disposition s'effectue dans le respect des règles et des formes propres à un service public industriel et commercial, et sera précisée en tant que de besoin par **La Régie**.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

### 6.2 Modalités opérationnelles

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un Emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

La mise à disposition des Lignes FTTH est réalisée pour une durée indéterminée, assortie le cas échéant d'une période initiale, conformément aux dispositions de l'Annexe 1. Il pourra donc y être mis fin par le seul Opérateur moyennant un préavis de 15 jours notifié par courrier électronique ou par tout autre moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur est redevable des frais de résiliations mentionnés à l'Annexe 1.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un évènement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la Convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé et/ou géré par **La Régie** ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur la Ligne FTTH considérée.

### 6.3 Caractéristiques de la mise à disposition

La mise à disposition par **La Régie** de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit d'usage qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par **La Régie** au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement par l'Opérateur pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage non exclusif qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, ou les structures liées à **La Régie** ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des Immeubles FTTH et Pavillons FTTH sur lesquels sont déployées les Infrastructures de réseau FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à **La Régie** au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par **La Régie** dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'Article 9 du Contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que **La Régie** aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur de commander un Raccordement de Client Final pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, **La Régie** ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. **La Régie** pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

### 6.4 Principes tarifaires

L'Opérateur sera redevable, par Ligne FTTH en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 1 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes FTTH affectés à l'usage de l'Opérateur Commercial utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et de la catégorie tarifaire de la Zone de cofinancement considérée. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'Annexe 1 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement, terme à échoir.

La résiliation de la Ligne FTTH avant la fin de la période initiale donne lieu à la perception par **La Régie** de l'intégralité des redevances récurrentes restant à courir pendant ladite période.

## **6.5 Modalités de la mise à disposition**

**La Régie** précisera autant que de besoin les modalités opérationnelles de commande et de résiliation des Lignes FTTH en location dans une version ultérieure du Contrat.

## **ARTICLE 7. HEBERGEMENT AUX PM**

### **7.1 Description de la prestation**

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, **La Régie** propose une prestation accessoire directement subordonnée d'accès aux PM qu'il déploie sur la Zone de cofinancement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'Emplacement au sein d'un PM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses Equipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci-après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit Emplacement constitue exclusivement une prestation de service.

Dans le cadre d'un Emplacement d'Équipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur un espace spécifique venant recevoir les installations électriques, l'adduction de cet espace par le réseau électrique étant à la charge de l'Opérateur, conformément aux annexes techniques. Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité.

Il appartient à l'Opérateur :

- de procéder à l'installation de ses équipements,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,
- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

Il appartient à **La Régie** d'assigner à l'Opérateur le positionnement de l'Emplacement conformément aux annexes techniques.

### **7.2 Hébergement d'Equipements actifs ou passifs**

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du Contrat, **La Régie** s'engage à proposer à l'Opérateur a minima un hébergement pour Equipements passifs au sein de ses PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au cofinancement *ab initio*, d'une offre d'accès au cofinancement *ex post* et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'Emplacement suivantes :

- Dès lors que l'Acte d'Engagement au cofinancement, qui vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de cofinancement considérée, est reçu avant la Date de Lancement de Zone, **La Régie** prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur cofinancier *ab initio* et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'Emplacement (actif ou passif) décrite dans les annexes techniques.

- S'agissant d'un Acte d'Engagement de cofinancement reçu après la Date de Lancement de Zone, **La Régie** s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'Équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un Emplacement pour Equipement passif sera proposé.

- Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'opérateur ayant commandé des accès à la Ligne FTTH en location, **La Régie** mettra à disposition de ceux-ci un Emplacement pour Equipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'Emplacements au sein d'un PM considéré pour satisfaire les demandes issues du cofinancement, **La Régie** pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré, l'Opérateur devant alors libérer l'Emplacement dans les 5 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'Emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

### **7.3 Installation des équipements et accès à l'hébergement au sein des PM**

L'Opérateur installe ses équipements dans l'Emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que **La Régie** ne soit jamais inquiétée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. **La Régie** n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'Emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le PM et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers, lesdits équipements devant être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du PM, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniser **La Régie** de toute conséquence liées à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du PM. **La Régie** s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du PM.

L'Opérateur hébergeant des Equipements actifs mettra à ses frais en place un système de ventilation s'il s'avérait nécessaire

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de **La Régie**.

Nonobstant les autres recours de **La Régie** envers l'Opérateur au titre du Contrat, **La Régie** a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à **La Régie** de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Opérateur à quelque titre que ce soit, augmentées des intérêts légaux et conventionnels qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder à l'hébergement au sein du PM, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention et/ou les annexes techniques.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes à qui il délègue l'accès à l'hébergement au sein du PM, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des annexes techniques.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au Code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque PM ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir **La Régie** sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'Emplacement ou dans le PM, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par **La Régie** aux assureurs.

#### **7.4 Principes tarifaires**

La tarification applicable pour les Opérateurs cofinanceurs est mentionnée à l'Article 5.6.

La tarification applicable en cas d'accès à la Ligne FTTH en location est identique à celle décrite ci-dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le cofinancement *ex post*. Néanmoins, les montants perçus au titre de cette prestation ne donneront pas lieu en l'espèce à l'application de Droits de Suite si **La Régie** décidait d'appliquer ce droit dans le cadre du Contrat.



## 7.5 Modalités de la mise à disposition

**La Régie** précisera en tant que de besoin des modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison de l'hébergement concernant l'Opérateur utilisant l'accès à la Ligne FTTH en location, notamment en publiant de nouvelles annexes techniques.

### ARTICLE 8. RACCORDEMENT DISTANT

Dans l'hypothèse où **La Régie** déciderait de déployer, sur la Zone de cofinancement ou au sein d'un Lot spécifique, un ou plusieurs PM dont le nombre de Logement Programmés serait inférieur aux seuils prévus par la réglementation, elle proposera alors à l'Opérateur une Offre de Raccordement distant.

L'Offre de Raccordement distant consiste en la mise à disposition par **La Régie** à l'Opérateur de fibres optiques destinées à transporter le trafic des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur en Zone Arrière des PM concernés par un Raccordement distant et à livrer celui-ci à un point de brassage optique, situé plus en amont de l'architecture FTTH, le PRDM ou, le cas échéant, au sein d'un PM spécifiquement identifié comme étant le lieu de livraison dudit trafic (ci- après, le « PM spécifiquement identifié »), où sont hébergés par **La Régie** les équipements passifs de brassage de l'Opérateur.

L'Offre de Raccordement distant est précisée dans les Conditions Spécifiques du Contrat en dehors de la Zone Très Dense.

Dans le respect des règles concurrentielles applicables spécifiquement au secteur des communications électroniques et des règles concernant la cohérence des réseaux d'initiative publiques, afin de proposer des modalités techniques d'accès cohérentes sur la Zone de cofinancement et éviter les distorsions de concurrence entre opérateurs, **La Régie** est susceptible de proposer à l'Opérateur, le cas échéant, une offre commerciale spécifique, similaire à l'Offre de Raccordement distant pour transporter le trafic des PM de la Zone de cofinancement non concernés par la réglementation.

### ARTICLE 9. MAINTENANCE

L'Opérateur confie à **La Régie** le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'Opérateur de son droit sur l'Infrastructure de réseau FTTH et pour la durée du dit droit.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix qui est intégré dans le prix de la mise à disposition. **La Régie** assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur du Point de Mutualisation jusqu'au Point de Terminaison Optique installé chez le Client Final.

**La Régie** assure la continuité optique des fibres affectées au Raccordement distant.

L'Opérateur assure au Point de Mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son câble réseau FTTH et les équipements qu'il a installé pour l'interconnexion avec l'Infrastructure de réseau FTTH.

**La Régie** s'engage à assurer la maintenance de l'Infrastructure de Réseau FTTH et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'Infrastructure de réseau FTTH. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'Infrastructure de réseau FTTH .

Cette prestation de maintenance est exécutée par **La Régie** aussi longtemps que **La Régie** conserve la gestion de l'Infrastructure de réseau FTTH.

En tant qu'accessoire indispensable du droit de l'Opérateur sur l'Infrastructure de réseau FTTH, cette prestation suit le sort de ces droits et notamment les cessions et transmissions de tous ordres dont ils peuvent faire l'objet, aussi bien de la part de **La Régie** que de la part de l'Opérateur.

### 9.1 Généralités

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du Contrat, les coordonnées de leur guichet unique de SAV. Les coordonnées et disponibilités du guichet unique de SAV de **La Régie**, accessible par le Portail FAI, sont précisées en annexes techniques. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au guichet unique de SAV de **La Régie** et pour laquelle les équipements maintenus par **La Régie** ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur.

### 9.2 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des Infrastructures de réseau FTTH du domaine de responsabilité de **La Régie**, **La Régie** peut être amenée à réaliser sur les équipements dont elle assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

**La Régie** s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, **La Régie** transmet à l'Opérateur sur le Portail FAI les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux annexes techniques.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, **La Régie** convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV telles que précisées aux annexes techniques.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par **La Régie** sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par **La Régie** dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de **La Régie** ni de générer une pénalité à son encontre.

### 9.3 Dépôt de la signalisation

L'Opérateur transmet les signalisations par le biais du Portail FAI de **La Régie**. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finaux, Prestataires, ...) ne sera prise en compte par **La Régie**.

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant de la prestation relative au Client Final affecté par le dysfonctionnement. L'identifiant de la prestation relative au Client Final est celui fourni lors de la commande de Raccordement du Client Final.

L'Opérateur rassemble et fournit à **La Régie** lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'Opérateur devra fournir la preuve que le défaut provient des équipements maintenus par **La Régie** avant toute demande d'intervention.

Lors du dépôt de signalisation, l'Opérateur transmet le nom du Client Final, son adresse postale, un numéro de contact et une date de rendez-vous possible avec le Client Final. La date de rendez-vous est en Jour Ouvrable et le délai entre la date de transmission de la demande et la date de rendez-vous est supérieur à 2 Jours Ouvrables.

En cas d'impossibilité du rendez-vous, **La Régie** contacte le Client Final pour fixer une nouvelle date de rendez-vous et avise l'Opérateur du nouveau rendez-vous retenu.

Si le Client Final est absent lors du rendez-vous, la signalisation est clôturée, l'Opérateur est informé de l'absence du Client Final et **La Régie** facture l'Opérateur d'une pénalité prévue à l'Annexe 1.

Si **La Régie** est absente lors du rendez-vous, la signalisation est clôturée, l'Opérateur est informé de l'absence de **La Régie**. L'Opérateur facture à **La Régie** la pénalité prévue à l'Annexe 1.

### 9.4 Réception de la signalisation

Le guichet unique de SAV de **La Régie** vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités suivantes.

En cas de non conformité, **La Régie** rejette la signalisation sans frais.

En cas d'impossibilité de prise en compte par le Portail FAI de **La Régie**, le dépôt s'effectue par voie de courrier électronique à l'adresse figurant aux annexes techniques sans frais supplémentaire.

Dans tous les cas, **La Régie** fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

**La Régie** envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation.

## 9.5 Suivi du traitement des signalisations

**La Régie** et l'Opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, **La Régie** et l'Opérateur se réfèrent au numéro de signalisation attribué par **La Régie**.

## 9.6 Délais de rétablissement du service

**La Régie** s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné, après en avoir avisé l'Opérateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation :

- dans un délai maximal de 2 Jours Ouvrés, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. L'Opérateur a pré localisé la panne ;
2. La pré localisation est correcte ;
3. La panne se situe entre le PB inclus et le PTO ;
4. Il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le Client Final ;
5. Il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.

- dans un délai maximal de 10 Jours Ouvrés, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. L'Opérateur a pré localisé la panne ;
2. La pré localisation est correcte ;
3. La panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu ;
4. Il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.

Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne, **La Régie** fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

## 9.7 Clôture de la signalisation

**La Régie** établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par **La Régie** et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par **La Régie**), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de **La Régie**. Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'Opérateur selon les modalités décrites à l'Article 1.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est du à un tiers.

### **9.8 Signalisations transmises à tort**

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur sera redevable à **La Régie** d'une pénalité dont le montant figure à l'Annexe 1.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable à **La Régie**.

### **9.9 Délais de préavis pour travaux programmés**

Avant chaque intervention, **La Régie** transmet à l'Opérateur dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la continuité optique

### **9.10 Information pour dérangement collectif**

Dès connaissance d'un dérangement collectif, **La Régie** transmet dans les meilleurs délais à l'Opérateur un descriptif des Infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites Infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

## **ARTICLE 10. RACCORDEMENT DES BÂTIMENTS NON FIBRÉS**

**La Régie** proposera une offre d'équipement des bâtiments non encore fibrés de la Zone Arrière d'un PM dans une version ultérieure du Contrat.

## **ARTICLE 11. RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES ET GESTIONNAIRES DES BÂTIMENTS FIBRES**

Il est rappelé en tant que de besoin que les Lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant des propriétés privées (entendues comme les emprises foncières ne relevant pas du Domaine Public affecté à la voirie routière) que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ou le Gestionnaire ont donné l'autorisation préalable à **La Régie** d'y installer ses Infrastructures de réseau FTTH.

Dans le cas des Immeubles FTTH dans le périmètre de la Zone de cofinancement, **La Régie** se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions correspondantes.

Dans le cas des Pavillons FTTH dans le périmètre de la Zone de cofinancement, **La Régie** se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des accords correspondants.

Dans le cas où l'Opérateur souhaiterait le raccordement par une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique d'une personne physique ou morale résidant dans un logement ou lot professionnel relevant des Logements Programmés de la Zone de cofinancement

mais qui n'aurait fait l'objet d'aucune contractualisation à cette date de la part de **La Régie**, l'Opérateur pourra, selon son choix :

- soit demander le bénéfice de l'Offre d'équipement des bâtiments non fibrés de **La Régie** telle que décrite en Article 10 ;
- soit proposer à **La Régie** de se charger de la contractualisation et de la mise en œuvre de la Convention ou accord correspondants, en fournissant à **La Régie** toutes les informations nécessaires qu'il aurait recueilli pour ce faire.

Il appartiendra aussi à l'Opérateur d'informer formellement son Client Final potentiel des délais minimaux nécessaires pour procéder au raccordement effectif de son logement ou lot professionnel et les conséquences sur la souscription desdits services, de façon à ce que **La Régie** ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce titre.

**La Régie** précisera en tant que de besoin les modalités de commande, de mise en œuvre, et de facturation de raccordement spécifique effectué dans le cadre d'une demande de l'Opérateur.

## **ARTICLE 12. CONDITIONS D'INTERVENTION DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

### **12.1 Principes**

Toute intervention sur les Infrastructures de réseau FTTH de **La Régie** dans les propriétés privées au sein de la Zone de cofinancement doit être effectuée selon les principes suivants :

- **La Régie** est responsable de l'ensemble des opérations touchant à l'installation et à l'exploitation des Lignes FTTH vis-à-vis du propriétaire ou du Gestionnaire qui lui ont préalablement conféré la mission d'opérateur d'immeuble au(x) bâtiment(s) concerné(s) ;
- **La Régie** est seule responsable et maître d'œuvre, directement ou via ses Prestataires, des travaux d'installation, d'exploitation et de maintenance dans les propriétés privées jusqu'à l'installation du PTO inclus ;
- l'Opérateur reconnaît et s'engage à n'intervenir, directement ou indirectement, sur les Infrastructures de réseau FTTH située dans les propriétés privées que dans le respect absolu des conditions posées par **La Régie** tel qu'indiquées aux présentes ;
- l'Opérateur est seul responsable des opérations relatives à l'installation et au SAV des équipements terminaux après le PTO, y compris le câblage interne de toute nature associé, qu'il installe ou a fait installer au sein du logement ou lot professionnel où a été posé le PTO, et est seul responsable à ce titre des relations avec le Client Final (prise de rendez vous, accès au local, ...).

N'intervenant pas sur le marché de détail et ne favorisant aucun Opérateur Commercial Usager de ses Infrastructures de réseau FTTH, **La Régie** pose en tout état de cause comme condition essentielle de contractualisation avec ses Prestataires en charge des opérations relatives au Câblage Client Final (installation, maintenance, ...) une obligation de neutralité absolue vis-à-vis de l'Usager Final, potentiel Client Final, relativement aux différentes offres proposées. Un Prestataire ne peut sortir de

cette obligation de réserve que s'il est aussi Prestataire agréé de l'Opérateur Commercial, intervenant auprès d'un Client Final dudit opérateur et spécialement mandaté à ce titre.

Par exception, si l'Opérateur estime que le Raccordement du Client Final ressort de son process afférent à la « relation avec le Client Final de l'Opérateur Commercial » (comprenant l'ensemble des prestations depuis l'installation du Câblage Client Final jusqu'aux opérations relatives aux équipements terminaux installés chez le Client Final), **La Régie** peut mettre en place une procédure de Prestataire agréé permettant une intervention personnalisée et exclusive, dans les limites ci après précisées, au seul profit de l'Opérateur, en sa qualité d'Opérateur Commercial, vis-à-vis de son Client Final. Pour ce faire, l'Opérateur doit préciser cette demande dans l'Acte d'Engagement de cofinancement adressé à **La Régie**. Ladite demande, insérée dans l'Acte d'Engagement, constitue un engagement ferme et irrévocable de la part de l'Opérateur de recourir à ladite procédure sur l'intégralité du périmètre de la Zone de cofinancement et pour tous les Raccordements de Client Final commandés et à commander.

En tout état de cause, **La Régie** reste seul maître d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, obtention de l'autorisation d'accès au bâtiment, établissement de la continuité optique, ...), de sa maintenance et de sa facturation. **La Régie** assurera les contrôles nécessaires à la qualité des interventions dans les bâtiments auprès de ses Prestataires.

## 12.2 Sélection d'un Prestataire agréé pour une intervention personnalisée

Uniquement dans le cas où l'Opérateur s'est engagé dans le cadre d'un Acte d'Engagement de cofinancement à utiliser l'intervention personnalisée proposée ci-dessus, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du Contrat, la liste, les coordonnées, les moyens et les qualifications de leurs prestataires respectifs habilités à effectuer leurs prestations de Raccordement du Câblage Client Final (construction, maintenance, ...) intervenant ou susceptibles d'intervenir dans la Zone de cofinancement. Chaque Partie tient sa liste à jour et informe l'autre Partie de toute modification apportée à cette liste au minimum 15 (quinze) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

Sous réserve de la signature respective, par chacune des Parties, des contrats de prestation de Raccordement de Client Final, prenant en compte les spécifications techniques et de qualité relation client de chacune des Parties telles qu'indiquées en annexes de leurs offres d'accès respectives, les prestataires qui feront partie de chacune des listes seront automatiquement sélectionnés.

Dans le cas où les Parties n'auraient pas de prestataire en commun, les Parties négocieront de bonne foi pendant une durée de 1 (un) mois calendaire pour sélectionner un (ou plusieurs) prestataire(s), relevant de la liste ou non, qui aurait la capacité d'effectuer la prestation en cause dans le respect des spécifications techniques et de qualité relation client essentielles pour chacune des Parties. Si les Parties trouvent à s'accorder sur le choix d'un même Prestataire dans le délai imparti, chacune d'entre elles fera son affaire de la signature du contrat correspondant.

Dans le cas où les Parties ne réussissent pas à s'entendre sur ladite sélection dans le délai imparti, **La Régie** signifiera par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception à l'Opérateur le choix du Prestataire retenu, à charge pour ledit Opérateur soit d'accepter le Prestataire agréé par **La Régie** et de contracter directement avec lui, soit de renoncer à recourir audit Prestataire pour son

propre compte et à l'intervention personnalisée, et faire son affaire, directement ou par un sous-traitant, des seules opérations relevant de sa responsabilité ainsi qu'il est précisé en Article 12.1 ci-dessus.

En cas de changement définitif de Prestataire pour quelque raison que ce soit, les Parties négocieront de bonne foi pour sélectionner un nouveau Prestataire agréé selon la même procédure que lors de la conclusion du Contrat.

**La Régie** précisera en tant que de besoin dans les annexes techniques les modalités de mise en œuvre et de facturation de l'intervention de ses Prestataires et, le cas échéant, les modalités de la mise en œuvre de la prestation commune avec l'Opérateur.

### **ARTICLE 13. AFFECTATION D'UNE LIGNE FTTH ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL**

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition pour délivrer des services à un Client Final. Cette demande est matérialisée par l'envoi d'un bon de commande à **La Régie**.

Dans tous les cas, **La Régie** procède au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne FTTH dans le respect des conditions d'intervention sur les Infrastructures de réseau FTTH précisées aux annexes techniques, et, le cas échéant, à l'installation entre les équipements de l'Opérateur et le lien de Raccordement distant. **La Régie** assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne FTTH.

#### **13.1 Fourniture d'informations par La Régie en vue du Raccordement d'un Client Final**

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à **La Régie**. **La Régie** procède à l'affectation de fibre dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés, et informe l'Opérateur du PB et de la fibre ou du connecteur utilisé, et de l'existence d'un Raccordement du Client Final déjà construit.

#### **13.2 Mise à disposition d'une Ligne FTTH à l'Opérateur**

##### **13.2.1 Construction du Câblage Client Final**

Lorsque pour une Ligne FTTH, dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, **La Régie** informe l'Opérateur de cette absence de terminaison dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés et de 3 dates possibles pour la mise en œuvre du Raccordement de Client Final.

Les opérations de Raccordement du Client Final s'analysent en tant que prestation réalisée de bout en bout, ce qui implique notamment d'assurer la continuité optique entre le PB et la PTO, **La Régie** ayant préalablement réalisé ou réservé l'adduction, y compris le génie civil, nécessaire à l'opération de déploiement, ainsi qu'obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire ou du Gestionnaire de l'Immeuble FTTH ou du Pavillon FTTH préalablement au raccordement de celui-ci en s'assurant qu'il a bien signé le document contractuel au profit de **La Régie**.

En cas d'incident rencontré lors du Raccordement du Client Final, **La Régie** informera l'Opérateur



A l'issue des opérations techniques, **La Régie** envoie à l'Opérateur dans les 10 (dix) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de Raccordement du Client Final. Ce compte rendu doit préciser la fibre réellement utilisée au niveau du PB (si différente de l'affectation initiale), la catégorie tarifaire du Câblage Client Final réalisé ainsi que les conditions opérationnelles de la réalisation.

Les frais d'accès à la Ligne FTTH, majoré des frais de gestion, seront facturés à l'Opérateur par **La Régie** en conformité avec les tarifs précisés à l'Annexe 1.

#### 13.2.2 Cas où le Câblage Client Final existe

L'Opérateur est informé par **La Régie** de l'existence pour le Client Final concerné d'un Câblage Client Final. Il est alors facturé par **La Régie** des Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 1 en vigueur à la date de la mise en service.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur le remet à ses frais en état, selon les mêmes modalités que celles prévues pour la construction du Câblage Client Final dans l'Article 13.2.1 ci-dessus.

#### 13.3 **Mandat préalable**

En dehors des hypothèses de création du Câblage Client Final, l'Opérateur s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de **La Régie**.

L'Opérateur est libre de déterminer le moment d'obtention, la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement de Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client Final la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéfice.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée, de façon à ce que **La Régie** ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

#### **ARTICLE 14. TRAVAUX EXCEPTIONNELS**

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Infrastructures de réseau FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels les Lignes FTTH ont été déployées, **La Régie** pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet de tout ou partie des Infrastructures de réseau FTTH, et, le cas échéant, du Raccordement distant.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les évènements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;

- les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTH, en ce y compris l'impossibilité d'accès ou le bouleversement de toutes natures des conditions d'accès aux infrastructures de génie civil nécessaires au dit tracé;
- l'obsolescence des Infrastructures de réseau FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes techniques et/ou réglementaires.

**La Régie** décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non.

Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis indicatif sous un délai raisonnable.

Une fois ces travaux réalisés, **La Régie** notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par **La Régie** au titre de la survenance de l'évènement (assurance, condamnation...), calculée selon son niveau d'engagement.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage tels que décrits à l'Article 5.5, et d'autre part, aux principes du cofinancement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des opérateurs cofinanceurs.

## **ARTICLE 15. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE LA RÉGIE**

### **15.1 Suspension pour faute**

En cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles par l'Opérateur et, en particulier, si une quelconque facture de **La Régie** reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, **La Régie** pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, **La Régie** pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des prestations, **La Régie** pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

### **15.2 Suspension à la demande d'une autorité publique**

**La Régie** pourra, si elle y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale

compétente, ou en cas de suspension prononcé par l'ARCEP d'un des droits de l'Opérateur applicable dans le cadre des présentes en vertu de l'article L. 36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations objet de la commande concernée.

### **15.3 Suspension pour continuité du service public**

**La Régie** pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations objet d'une commande pour assurer la continuité du service public mis en œuvre sur ses Infrastructures de réseau FTTH.

### **15.4 Conséquences de la suspension.**

La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des prestations. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre **La Régie** pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

## **PARTIE II - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 16. PRIX**

Les prix des droits d'usage, des redevances mensuelles, des frais d'accès aux services, des redevances de prestations de maintenance ainsi que les pénalités sont définis à l'Annexe 1. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 21 des présentes.

Le prix des droits d'usage est du à **La Régie** à compter de l'émission de chacun des avis de mise à disposition correspondant.

Le prix des redevances mensuelles d'accès à la Ligne FTTH en location est du à **La Régie** dès la mise à disposition et tout au long de celle-ci.

Le prix correspondant à la réalisation de Travaux Exceptionnels est du à compter du jour de la notification de leur réalisation à l'Opérateur par **La Régie**. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'ARTICLE 17 des présentes.

### **ARTICLE 17. FACTURATION ET PAIEMENT**

#### **17.1 Facturation par La Régie à l'Opérateur**

**La Régie** établira une facture mensuelle à l'Opérateur en règlement :

- des frais d'accès aux services suite aux avis de mise à disposition correspondants ;
- des redevances mensuelles relatives aux prestations concernées ;
- de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels éventuellement réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci-après, **La Régie** sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'ARTICLE 20 du Contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

#### **17.2 Dispositions communes aux facturations des Parties**

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture.

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 1 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du Contrat entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 1 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes.

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie, par voie postale, en courrier recommandé avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par voie postale, en courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulé(s).

## **ARTICLE 18. COMPENSATION**

Au titre du Contrat, **La Régie** se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par l'Opérateur à **La Régie** dans le cadre du Contrat ;
- d'autre part les montants dus par **La Régie** à l'Opérateur, dans le cadre du Contrat.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'Article 17.2 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

**La Régie** se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » et/ou les clauses de garanties financières, prévues à l'ARTICLE 20, dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur à **La Régie**.

## **ARTICLE 19. PENALITES**

### **19.1 Pénalités pouvant être dues par La Régie**

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de **La Régie**, lorsqu'au titre du Contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'ARTICLE 25 ;
- du fait d'un tiers ;
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le Contrat et ses annexes.

### **19.2 Pénalités dues par l'Opérateur**

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du Contrat sont détaillées à l'Annexe 1 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du guichet unique de SAV de **La Régie**.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du Contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par **La Régie** du fait du non-respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'ARTICLE 25 ;
- du fait d'un tiers.

## ARTICLE 20. GARANTIES FINANCIERES

### 20.1 Conditions

**La Régie** peut demander à l'Opérateur, au moment de la signature du Contrat ou à tout moment au cours de son exécution, la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'Article 20.3, dès lors qu'il s'avérerait que l'Opérateur se trouve dans l'un au moins des cas décrits ci-après.

1. En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de **La Régie**,

2. En cas d'absence de publication par l'Opérateur (et/ou sa Maison mère) de données financières (comptes annuels certifiés) et/ou en cas de dégradation de la notation de l'Opérateur (et/ou de sa Maison mère) par une structure spécialisée indépendante de l'Opérateur, notation que l'Opérateur s'engage à communiquer à tout moment sans délais sur demande écrite adressée par **La Régie** par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ces hypothèses, **La Régie** adressera sa demande de garantie à l'Opérateur par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Opérateur devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de **La Régie** un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par **La Régie** à l'Opérateur lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par **La Régie**, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

### 20.2 Montant de la garantie

#### 20.2.1 Garantie d'un Acte d'Engagement de cofinancement

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir un Acte d'Engagement de cofinancement, le montant de la garantie sera égal à 10 % montant total du niveau d'engagement de l'Opérateur pour la Zone de cofinancement concernée.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de cofinancement telle que prévue à l'Article 5 des présentes.

#### 20.2.2 Garantie d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, le montant de celle-ci correspondrait à 30% du montant total des commandes correspondantes.

### 20.2.3 Garantie pour le paiement des prestations accessoires

Pour tous les autres cas, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui seraient dues par l'Opérateur au titre des prestations fournies par **La Régie** pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de cofinancement.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance, **La Régie** avertira l'Opérateur de l'échéance prochaine et pourra demander si elle l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

### 20.3 **Forme de la garantie**

La garantie financière prendra la forme soit d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère », soit d'un cautionnement bancaire, au choix de **La Régie**, et conforme aux modèles fournis dans les annexes.

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande, cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et notoirement connu et solvable.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire, cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et notoirement connu et solvable.

### 20.4 **Mise en œuvre de la garantie**

**La Régie** met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

### 20.5 **Réactualisation de la garantie**

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par **La Régie**, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par **La Régie** par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de **La Régie** un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par **La Régie** à l'Opérateur une fois la garantie bancaire réactualisée.



Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par **La Régie**, ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif, négociée entre les Parties, l'Opérateur peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière.

#### **20.6 Cas de non fourniture de la garantie financière**

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par **La Régie** dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception, entraînera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à **La Régie** d'exiger de la part de l'Opérateur au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir, sur une période de 12 (douze) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

Le non-paiement de cet acompte entraîne la résiliation du Contrat entre **La Régie** et l'Opérateur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

#### **20.7 Renouvellement de la garantie**

Sauf accord exprès de **La Régie**, l'Opérateur s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de **La Régie** un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'Article 20.3. Le dépôt de garantie sera alors restitué par **La Régie** à l'Opérateur une fois la garantie financière remise.

### **ARTICLE 21. EVOLUTION DU CONTRAT**

A compter de sa signature par les deux Parties, le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

L'ensemble des Annexes du Contrat, sauf l'Annexe 1, peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par **La Régie** après notification à l'Opérateur par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception le respect d'un préavis de 1 (un) mois ;

l'Annexe 1 sur les prix peut être modifiée à tout moment par **La Régie** en cours d'exécution du Contrat. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de la dite hausse.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur peut :

- concernant le tarif de la maintenance, résilier avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance, sauf si cette augmentation est liée à une réévaluation à la hausse prévue en Annexe 1, une fois par an, dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice [A définir]. Si l'augmentation va au-delà de la réévaluation, l'Opérateur transmet dans ce cas à **La Régie** une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, **La Régie** procèdera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix.

Cette résiliation de la maintenance entraîne la résiliation immédiate des droits d'usage accordés.

- concernant le prix du droit d'usage des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes FTTH affectées à l'usage de l'Opérateur, ou le cas échéant le Raccordement distant correspondant, mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de cofinancement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées par **La Régie** en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.

- concernant le coût des prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 1, mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.

En cas de refus définitif par l'Opérateur d'évolution du « droit d'usage pérenne » dans les conditions prévues à l'Article 5.5 des présentes, **La Régie** procèdera à la résiliation à la date effective de réception du refus de signature de l'Avenant correspondant par l'Opérateur. Cette résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage accordés.

## **ARTICLE 22. DUREE DU CONTRAT**

Le Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée.

Il ne pourra toutefois y être mis fin par **La Régie** tant que **La Régie** restera Opérateur d'immeuble dans le périmètre de la Zone de cofinancement.

## **ARTICLE 23. RESPONSABILITE**

### **23.1 Responsabilité de La Régie**

**La Régie** s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. La responsabilité de **La Régie** ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

En tout état de cause, la responsabilité de **La Régie** est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de **La Régie** n'excédera pas trois pour cent (3 %) du montant total facturé par **La Régie** à l'Opérateur concerné depuis une année glissante sur la commune ou les communes concernée(s) par le dommage.

### **23.2 Responsabilité de l'Opérateur**

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de **La Régie** de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Prestataires causeraient aux personnels, aux équipements de **La Régie** et des tiers, aux infrastructures du Domaine Public et/ou affectées au Service Public, ainsi qu'aux parties communes et lots privatifs des Immeubles FTTH et des Pavillons FTTH.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir **La Régie** de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers aux présentes précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles FTTH et Pavillons FTTH par **La Régie** qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants ou Prestataires.

### **23.3 Responsabilité des Parties**

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

La prescription extinctive est applicable dans les conditions du droit commun.

## **ARTICLE 24. ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances, ayant un établissement en France et notoirement connue et solvable, une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du Contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

## ARTICLE 25. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (ci-après « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure. Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

## ARTICLE 26. RESILIATION

### 26.1 Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du Contrat, hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par **La Régie**, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 (six) mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels **La Régie** pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit Contrat.

## 26.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

**La Régie** dispose de la possibilité de résilier unilatéralement le Contrat d'Accès aux Lignes FTTH pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de décision de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines de mettre fin au service public des réseaux et services locaux de communications électroniques. Elle avise l'Opérateur de sa décision de résilier unilatéralement le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois. L'échéance de ce préavis ou toute autre date fixée dans la décision de résiliation au-delà de ces six mois est appelée « Date d'effet de la résiliation ».

L'exercice de ce droit de résiliation pour motif d'intérêt général entraîne l'indemnisation de l'Opérateur dans les conditions suivantes :

- L'Opérateur n'ayant pas signé d'Acte d'Engagement de cofinancement n'a droit à aucune indemnité ;
- L'Opérateur cofinancier *ab initio* a droit à une indemnité résultant des calculs suivants : [A définir].
- L'Opérateur cofinancier *ex post* a droit à une indemnité résultant des calculs suivants : [A définir].

## 26.3 Résiliation liée au droit d'exploiter un réseau de communications électroniques.

En cas de retrait de l'Opérateur de son droit d'exploiter un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter notamment d'une décision adoptée par l'ARCEP sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, le Contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de la renonciation. **La Régie** pourra demander l'allocation de dommages et intérêts.

## 26.4 Conséquence de la résiliation

En sus des dispositions spécifiques applicables décrites à l'Article 21, la résiliation du Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procédera le cas échéant et après accord de **La Régie** à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :

- L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint ;

· L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement et Raccordement distant) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat.

#### **ARTICLE 27. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le Contrat d'Accès aux Lignes FTTH de **La Régie** sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend entre les Parties, relatif aux relations au titre du service public industriel et commercial, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH, incluant ses Conditions Générales, les Conditions Spécifiques applicables ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Versailles, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Il est néanmoins expressément précisé que les éléments relatifs à la domanialité publique et au service public propres au réseau de **La Régie**, Personne Publique, sont susceptibles de ressortir de la compétence de la juridiction administrative, et à ce titre ressortiront de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 28. INTUITU PERSONAE**

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat est conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur.

Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur, doit être portée immédiatement à la connaissance de **La Régie**.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer **La Régie** de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- Dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur ;
- Ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur ;
- Ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur.

**La Régie**, se réserve le droit en cas de modification du contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat, 8 (huit) jours calendaires après l'envoi par voie postale d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception faisant suite à ladite modification du contrôle.

## **ARTICLE 29. CLAUSES DIVERSES**

**29.1** Le Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233-3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

**29.2** Le Contrat d'Accès aux Lignes FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, **La Régie** pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

**29.3** Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenue, cette faculté étant transmise de plein droit à la collectivité territoriale de rattachement en cas de modification de gestion du réseau FTTH.

**29.4** Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en en-tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des antivirus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

**29.5** Si une disposition du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH devient nulle ou inapplicable, ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

**29.6** La signature du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'ARTICLE 21.

**29.7** Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH sont les seules acceptées par **La Régie** et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que **La Régie** pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

**29.8** Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncements successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

**29.9** Sauf dans les cas prévus par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, *portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal*, les dispositions du Contrat et les informations, écrites ou orales, relatives aux prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

**29.10** Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

**29.11** Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au Contrat d'Accès aux Lignes FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.



**29.12** Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.